

Bill 203

Private Member's Bill

Projet de loi 203

Projet de loi d'un député

2nd Session, 39th Legislature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

2^e session, 39^e législature,
Manitoba,
56 Elizabeth II, 2007

BILL 203

PROJET DE LOI 203

**THE LIQUOR CONTROL AMENDMENT ACT
(FETAL ALCOHOL SPECTRUM
DISORDER PREVENTION)**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS
(PRÉVENTION DE L'ENSEMBLE
DES TROUBLES CAUSÉS PAR
L'ALCOOLISATION FŒTALE)**

Mr. Lamoureux

M. Lamoureux

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill prohibits anyone from selling or serving a beverage containing more than 0.5% alcohol without a warning about birth defects caused by consuming alcohol during pregnancy.

Two forms of warning are required:

- warning labels on bottles, cans and other sealed containers of alcoholic beverages, unless they are sold by the case or carton;
- warning signs posted in places where alcoholic beverages are sold or served.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi interdit à quiconque de vendre ou de servir une boisson contenant plus de 0,5 % d'alcool en l'absence d'une mise en garde concernant les anomalies congénitales causées par la consommation d'alcool durant la grossesse.

Deux formes de mise en garde sont exigées :

- les étiquettes de mise en garde, lesquelles sont apposées sur les contenants scellés de boissons alcoolisées, notamment les bouteilles et les canettes, sauf s'il s'agit de la vente de caisses ou de cartons;
- les panneaux de mise en garde, lesquels sont affichés dans les endroits où des boissons alcoolisées sont vendues ou servies.

BILL 203

**THE LIQUOR CONTROL AMENDMENT ACT
(FETAL ALCOHOL SPECTRUM
DISORDER PREVENTION)**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. L160 amended

1 The Liquor Control Act is amended by this Act.

2 The following is added after section 53 and before the centred heading that follows it:

WARNINGS ABOUT BIRTH DEFECTS

Labels to warn about birth defects

53.1(1) No person shall sell or serve liquor or a controlled beverage in a bottle, can or other sealed container to a member of the public unless

PROJET DE LOI 203

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA
RÉGLEMENTATION DES ALCOOLS
(PRÉVENTION DE L'ENSEMBLE
DES TROUBLES CAUSÉS PAR
L'ALCOOLISATION FŒTALE)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. L160 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur la réglementation des alcools.

2 Il est ajouté, après l'article 53 mais avant l'intertitre, ce qui suit :

**MISES EN GARDE CONCERNANT LES
ANOMALIES CONGÉNITALES**

Étiquettes de mise en garde concernant les anomalies congénitales

53.1(1) Il est interdit de vendre ou de servir à des membres du public des boissons alcoolisées ou contrôlées dans des bouteilles, canettes ou autres contenants scellés sauf si :

(a) the container bears a label warning that some birth defects, including fetal alcohol spectrum disorder, are caused by consuming alcohol during pregnancy; and

(b) the warning is clearly printed in English and French and is in the form prescribed by regulation.

Clarification

53.1(2) If the liquor or controlled beverage is sold or served in the bottle, can or other container in which the seller acquired it, the container must bear the label referred to in subsection (1) even if the container is unsealed when it is sold or served.

No labels required on containers in cartons

53.1(3) Subsection (1) does not apply to the sale of an unopened carton or case of bottles, cans or other containers if the carton or case is closed, fastened or sealed in accordance with the regulations.

Signs to warn about birth defects

53.2 No person shall sell or serve liquor or a controlled beverage in

- (a) a liquor store;
- (b) a specialty wine store;
- (c) licensed premises; or
- (d) premises prescribed by regulation;

unless

(e) a sign is prominently posted in the store or premises, in accordance with the regulations, warning that some birth defects, including fetal alcohol spectrum disorder, are caused by consuming alcohol during pregnancy; and

(f) the warning on the sign is clearly printed, in English and French, and is in the form prescribed by regulation.

a) les contenants portent une étiquette indiquant que certaines anomalies congénitales, y compris l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale, sont occasionnées par la consommation d'alcool durant la grossesse;

b) la mise en garde est clairement imprimée en français et en anglais en la forme réglementaire.

Précision

53.1(2) Si les boissons alcoolisées ou contrôlées sont vendues ou servies dans les bouteilles, canettes ou autres contenants dans lesquels le vendeur les a acquises, les contenants portent l'étiquette visée au paragraphe (1) même s'ils ne sont pas scellés lorsqu'ils sont vendus ou servis.

Étiquettes non obligatoires

53.1(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente de cartons ou de caisses non ouverts de bouteilles, de canettes ou d'autres contenants si les cartons ou les caisses sont fermés, attachés ou scellés conformément aux règlements.

Panneaux de mise en garde concernant les anomalies congénitales

53.2 Il est interdit de vendre ou de servir des boissons alcoolisées ou contrôlées dans un magasin d'alcools, un magasin de vins de spécialité, des locaux visés par une licence ou des locaux désignés par règlement sauf si est affiché en évidence dans le magasin ou les locaux, conformément aux règlements, un panneau de mise en garde indiquant que certaines anomalies congénitales, y compris l'ensemble des troubles causés par l'alcoolisation fœtale, sont occasionnées par la consommation d'alcool durant la grossesse et sauf si la mise en garde est clairement imprimée en français et en anglais en la forme réglementaire.

Regulations

53.3 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) prescribing the forms of warnings for labels under section 53.1 and signs under section 53.2;
- (b) prescribing premises or types of premises required to have signs under section 53.2;
- (c) respecting the posting of signs under section 53.2.

Crown is bound

53.4 Sections 53.1 and 53.2 bind the Crown.

Coming into force

3 This Act comes into force one year after the day it receives royal assent.

Règlements

53.3 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) prescrire la forme des mises en garde devant figurer sur les étiquettes en application de l'article 53.1 et sur les panneaux en application de l'article 53.2;
- b) désigner les locaux ou les catégories de locaux dans lesquels des panneaux doivent être affichés en application de l'article 53.2;
- c) prendre des mesures concernant l'affichage de panneaux en application de l'article 53.2.

Couronne

53.4 Les articles 53.1 et 53.2 lient la Couronne.

Entrée en vigueur

3 La présente loi entre en vigueur un an après sa sanction.